

comparaison des montants que pouvait recevoir le gouverneur en vertu de l'article 17 d'un règlement particulier avec la pension à laquelle il avait droit avant l'adoption de ce règlement particulier par le bureau des gouverneurs et aussi avec la pension la plus faible servie à un ancien employé de la banque. Telles sont les observations qui ont été faites, monsieur l'Orateur, dans la mesure où elles s'appliquaient aux circonstances. Il ne s'agit aucunement d'un précédent, ni à l'égard des renseignements que l'honorable député cherchait à obtenir hier en posant la question n° 288, ni à l'égard des remarques qu'il a faites cet après-midi.

M. Fisher: J'aimerais vous signaler que la réponse n'a pas été fournie au cours d'un débat. C'était la réponse à une question formelle inscrite au *Feuilleton*, la question numéro 423, et le ministre y fait voir que la pension mensuelle versée à l'ancien gouverneur est la plus élevée. Le nom du bénéficiaire y est explicitement exposé.

M. l'Orateur: L'honorable député pose la question de privilège, si j'ai bien compris, à propos du droit qu'a la Chambre d'exiger que le cabinet soit conséquent dans les raisons qu'il invoque pour motiver son refus de répondre à une question. Les députés reconnaissent qu'on peut très bien ne pas divulguer certains renseignements, en s'appuyant sur l'intérêt public, parce que ce serait contraire à l'intérêt public ou à une coutume établie. Il arrive que, pour cette raison ou d'autres motifs analogues, le cabinet refuse de répondre. Je doute fort qu'il soit tenu de répondre au point qu'on puisse invoquer la question de privilège ou les droits de la Chambre. Cependant, comme l'objection me semble présenter un élément nouveau, je veux bien m'y arrêter.

Je renvoie la Chambre au commentaire 181 de Beauchesne, consigné à la page 183 de la quatrième édition:

Un ministre peut refuser de répondre à une question sans avoir à motiver la raison de son refus...

J'en déduis que le ministre aurait très bien pu ne pas répondre sans que cela fasse naître d'objections.

...et il est contraire au Règlement d'insister pour obtenir une réponse, aucun débat n'étant permis. Le refus de répondre ne peut donner lieu à la question de privilège et il n'est pas conforme au Règlement de commenter ce refus. Un député peut poser une question, mais il n'a pas le droit d'insister pour qu'on y réponde.

A mon sens, il ressort clairement de ce commentaire que les droits de la Chambre ne sont pas mis en jeu. Si un député est mécontent de la réponse qu'il a obtenue, il peut y revenir en temps opportun au cours du

[L'hon. M. Fleming.]

débat, mais l'affaire ne saurait donner lieu à la question de privilège. Cependant, je le répète, il s'agit d'un élément nouveau et j'y réfléchirai, au cas où il se reproduirait.

L'HONORABLE M. CHEVRIER—DÉPÔT DE DOCUMENTS PRÉTENDUS INCOMPLETS

L'hon. Lionel Chevrier (Laurier): J'aimerais soulever une question analogue intéressant le dépôt de certains documents. Le 28 février, j'ai présenté une motion portant le dépôt de certains documents et des lettres échangées entre le ministre des Transports et le président de *Quebecair Limited* et toutes autres personnes relativement à l'octroi à la société *Quebecair* de l'exclusivité des opérations aériennes entre Sept-Îles et Québec.

Le 14 mars, par suite de l'adoption de cette motion, le secrétaire d'État a déposé la correspondance en cause. J'ai les lettres devant moi: la dernière porte la date du 10 novembre 1961. Pourtant, la motion a été adoptée et les documents, déposés le 14 mars 1962. J'estime donc que l'ordre de la Chambre me permet d'exiger les lettres échangées entre le 10 novembre 1961 et la date de l'adoption de la motion et du dépôt des documents. La dernière lettre, qui est datée du 10 novembre 1961, montre clairement qu'on en a échangé d'autres. J'en détache la phrase suivante:

(Texte)

Cher monsieur Chevrier,

Il me fait plaisir de vous informer qu'après une conversation avec le Président de la Commission des transports aériens, je suis en mesure de vous dire que la Commission aura terminé sa revue économique des routes d'Air-Canada et de *Quebecair* sur la côte nord du Saint-Laurent, lundi le 20 novembre prochain...

Et ceci:

...et pourra alors vous soumettre des propositions par écrit.

(Traduction)

Il s'ensuit que ces propositions écrites ont dû être faites entre le 10 novembre et l'adoption de la motion par le Parlement. Ces propositions ont non seulement été faites par écrit mais elles ont été diffusées par les journaux et j'estime avoir le droit d'obtenir la correspondance échangée entre le 10 novembre et l'adoption de la motion.

En ceci, je m'appuie sur le commentaire 213 de Beauchesne (page 178):

Si les intéressés négligent de déposer les documents dans un délai raisonnable, on leur ordonne de déposer immédiatement les documents;

Et voici le point pertinent:

...ou bien telle partie des documents qui n'a pas été déposée.

Le point que je veux faire ressortir, c'est qu'une si grande partie de ces documents n'a